



Séance du 15/03/2024

Délibération n° 2024/2/15/DM

En exercice : 19

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

**FIXATION DU TARIF POUR LA
DEMANDE DE DUPLICATA DES
DOCUMENTS MEDICAUX AU
CENTRE MUNICIPAL DE SANTE**

Date de la convocation : 08/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

Conseillers Municipaux Présents : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Emmanuelle GIOVANNONI, Fabienne BARBE, François BESSIERE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

Conseillers Municipaux Absents représentés : Mme Marion MONTESINOS a donné procuration Mr Erhan POLAT

Conseillers Municipaux Absent Excusé : Mr Franck GIRBEAU

Secrétaire de Séance : Mr Erhan POLAT

LE MAIRE,

CONSIDERANT une demande croissante de reproduction de documents médicaux au Centre Municipal de Santé suite à des pertes ou des oublis de la part des patients.

PROPOSE de fixer le tarif spécifique de reproduction des documents médicaux, à hauteur de 5 euros.

Les documents concernés par ce tarif sont notamment les documents suivants :

- les ordonnances (renouvellement /prise de sang)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

- les certificats médicaux
- les arrêts de travail

LE CONSEIL MUNICIPAL,

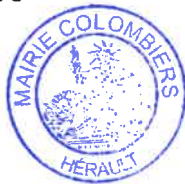
Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le tarif de reproduction des documents médicaux du Centre Municipal de Santé, à hauteur de 5 € à compter du 25 mars 2024.

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 15/03/2024

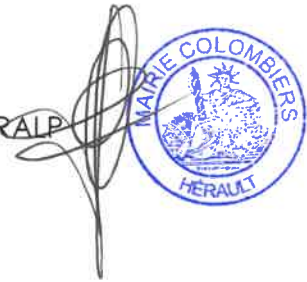
Le Secrétaire de séance

Erhan POLAT



Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr
- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2024

Application agréée E-legalite.com